

14/02/2003

Aide à la création de systèmes d'information géographique, mise à disposition de la documentation cadastrale, création de plan neuf, travaux d'évaluation : le cadastre est, à plusieurs titres, le partenaire des collectivités locales.

Le Cadastre détermine les valeurs locatives qui servent de base à l'assiette de la fiscalité directe locale, recense les terrains et les constructions, établit et met à jour le plan cadastral.

Au titre de ces différentes missions, il constitue un partenaire privilégié des collectivités locales, tant sous l'aspect fiscal que sous l'aspect documentaire.

### **Un apport dans la mise en place de systèmes d'information géographique**

La Direction générale des impôts (DGI), gestionnaire exclusif des données cadastrales et titulaire du droit de propriété intellectuelle sur ces données à raison de la mise à jour permanente qu'elle en assure, mène depuis plusieurs années une politique de conventionnement avec les collectivités locales (seules ou associées à des gestionnaires de réseaux) qui souhaitent se doter de systèmes d'information géographique ayant pour support le plan cadastral numérisé.

Dans ce cadre, le concours de la Direction générale des impôts s'étend à plusieurs niveaux

- la mise à disposition à titre gratuit des plans-minutes de conservation
- la vérification par le Cadastre des travaux de numérisation, qui conduit à un label de conformité à la documentation cadastrale
- la mise à jour régulière par le Cadastre des données numérisées. A cet effet, la Direction générale des impôts procède à la mise en place d'un véritable système de gestion et de diffusion du plan cadastral informatisé, condition indispensable à la viabilité des systèmes d'information géographique

Au 31 décembre 2002, cette concertation s'était traduite par 622 conventions conclues, portant sur plus de 7 500 communes et plus de 10 millions d'hectares.

Un complément d'information sur la mise en place des systèmes d'information géographique peut être obtenu auprès des directions des services fiscaux concernées.

### **La mise à disposition de la documentation cadastrale**

L'accès et la délivrance des données cadastrales ont été organisés dès la création du cadastre.

En plus de la mise à disposition à titre gratuit des plans-minutes de conservation, les collectivités ont également la possibilité de se procurer les reproductions du plan sur microfilms ainsi que les fichiers de données foncières.

- Le microfilmage des plans

Les collectivités locales peuvent se procurer, en complément du plan sur support papier déposé en mairie, des reproductions du plan cadastral sur microfilm de format 26,7 x 37,5mm (coefficient de réduction : 28). Les travaux sont effectués sur commande et à titre onéreux, par le service de la documentation nationale du Cadastre, (SDNC), mais la demande est à exprimer auprès du service local du Cadastre.

- La fourniture de fichiers informatisés fonciers

Au nombre de 4, ces fichiers sont les suivants

- le répertoire informatisé des voies et lieux-dits " FANTOIR " ;
- le fichier des propriétaires ;
- le fichier des propriétés non bâties ou fichier parcellaire;
- le fichier des propriétés bâties ou fichier des locaux.

A l'exception des données issues du fichier FANTOIR, accessibles à tout demandeur, les informations relatives aux autres fichiers sont délivrées uniquement aux collectivités territoriales (communes, départements, régions, autres collectivités), aux administrations de l'Etat, représentées par leurs services centraux ou territoriaux et aux organismes chargés d'une mission de service public.

Les fichiers annuels actualisés sont disponibles à compter de la fin du premier semestre (à l'exception du FANTOIR qui peut être délivré à compter du mois de janvier) et présentent la situation au 1er janvier. Les extractions peuvent également être obtenues en situation actualisée, c'est-à-dire à la date de traitement de la commande.

Il appartient à la commune de solliciter auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), un avis favorable pour effectuer des traitements à partir de ces fichiers (à l'exception des traitements réalisés sur le FANTOIR qui ne contient aucune donnée nominative). Les demandes de communication de ces fichiers doivent être faites auprès des directions des services fiscaux. Tous renseignements complémentaires sur les fichiers fonciers peuvent être obtenus auprès des directions des services fiscaux concernées.

### **La création de plan neuf**

Le remaniement est une opération de création de feuilles cadastrales nouvelles en remplacement d'anciens plans cadastraux dont l'échelle et la précision ne permettent plus une consultation ni surtout, une mise à jour de qualité. Il est effectué par les brigades régionales foncières et les services départementaux, selon des procédés terrestres ou photogrammétriques.

### **Les échanges avec les collectivités locales**

Lors de sa participation aux commissions communales des impôts directs (CCID), l'agent des impôts présente et soumet à l'approbation des membres de la commission les travaux d'évaluation réalisés par l'administration, il oriente et conseille leur prise de décision pour la création de nouveaux tarifs ou de nouveaux locaux types servant de base à l'évaluation. En retour, le représentant de l'administration recueille auprès de la commission toutes les informations nécessaires au recensement des bases des impôts locaux.

En matière de voirie, les communes doivent porter régulièrement à la connaissance des CDIF toutes les informations à leur disposition.

Dans ce cadre, il est rappelé que les communes de plus de 2 000 habitants ont l'obligation, en vertu des dispositions du décret 94-1112 du 19 décembre 1994, de communiquer aux CDIF tous les changements

affectant la dénomination des voies et leur numérotage.

---